

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 mars 2015

SANTÉ - (N° 2673)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 492

présenté par
M. Accoyer

ARTICLE 38

Compléter l'alinéa 40 par les mots :

« dans le respect du droit des autorisations sanitaires. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La loi de santé donne au Directeur Général de l'ARS les compétences pour délimiter les zones, donnant lieu « À la répartition des activités ». Toutefois, la loi donne à ce schéma la possibilité de créer ou supprimer certaines autorisations. Il est donc important d'encadrer le pouvoir du directeur général de l'ARS sur le sujet des autorisations et d'ainsi garder un encadrement juridique fort du droit des autorisations.